

PREFET DU TARN

Arrêté
de levée du plan de gestion de trafic départemental « coupure d'axe »

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
- Vu L'arrêté du 24 août 2017 approuvant le plan de gestion de trafic départemental « coupure d'axe » du Tarn,
- Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crises routières ;
- Vu l'arrêté d'activation du plan de gestion de trafic coupure d'axe du département du Tarn, en date du 7 février 2018 ;

Considérant que les conditions normales de circulation et de sécurité ont été rétablies sur l'autoroute A68 dans le sens Albi-Toulouse dans le département du Tarn ;

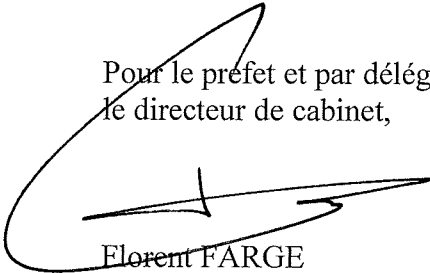
Arrête

Article 1 - L'arrêté d'activation du plan de gestion de trafic « coupure d'axe » du département du Tarn, en date du 7 février 2018 à 16h00 est abrogé.

Article 2 - Les dispositions énoncées à l'article 1 prendront fin sur le terrain dès l'enlèvement de la signalisation par les agents de la DIRSO, en liaison avec les forces de l'ordre.

Article 4 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn, le directeur départemental des territoires du Tarn, le directeur interdépartemental des routes du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au centre opérationnel zonal de crise, au service départemental d'incendie et de secours du Tarn et à MM les préfets de la zone de défense sud et de la Haute-Garonne.

Fait à ALBI, le 8 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Florent FARGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.